

1. Préambule

Suite aux remarques de l'autorité environnementale, du Préfet responsable de la procédure de révision du SAGE et suite à l'enquête publique, des compléments et réactualisations doivent être apportés aux documents du SAGE validés le 26 janvier 2012.

Remarque :

Les compléments sont colorés en orange.

2. Remarques suite l'enquête publique

Thème	Questions	Annotation	Réponse
Continuité des cours d'eau	La suppression du Moulin d'Aulnay sera préjudiciable au paysage et au patrimoine bâti	11.2.1	Les documents du SAGE, sur l'enjeu de la restauration sont compatibles avec le SDAGE du bassin Seine Normandie ainsi qu'avec les objectifs de la DCE. Le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau ne signifie pas obligatoirement suppression de l'ouvrage, chaque cas est étudié et la solution finale résulte de la conciliation de de plusieurs enjeux (inondation, patrimoine,...). Outre l'arasement, de multiples solutions techniques existent pour rétablir la continuité écologique.
	La population piscicole est importante et la rivière retrouve son équilibre. La destruction des ouvrages (type chute d'eau) existant depuis des siècles est-elle envisagée ?	11.3.3	
	Certaines écluses sont-elles aptes à jouer le rôle de régularisation du niveau des eaux de la Renarde ?	11.6.1	
Pratiques, rejets et ruissellement agricoles	Le projet, bien pensé par ailleurs, ne prend pas en compte les nouvelles pratiques agricoles de drainage des plateaux : absence de fossés avals, rigoles dans le sens de la pente, ouvertures sur les chemins...	11.9.1	Cette thématique est abordée dans les dispositions Q.15 qui concernent les réseaux de drainage agricole et CE.1 qui rappelle l'obligation de bandes enherbées permettant de tamponner le ruissellement agricole.
	L'association regrette aussi le manque de mesures efficaces pour prévenir les risques d'origine agricole	11.13.1	Cette thématique est abordée dans la disposition Q.16 qui vise à limiter le ruissellement et l'érosion en milieu agricole et non agricole.
	Pas de mesures concrètes sur le contrôle des rejets agricoles	11.14.1	La disposition Q.19 affirme la volonté de la CLE de voir menées à terme les études sur les aires d'alimentation des captages Grenelle et prioritaires SDAGE ainsi que l'élaboration de programmes d'actions agricoles.
Qualité des eaux souterraines	Deux interrogations : Qualité des eaux au niveau de forage et problématique des inondations	11.6.3	La problématique de la qualité des eaux au niveau des forages a été traitée au niveau de l'enjeu « Sécurisation de l'alimentation en eau potable
	Il faut intégrer des objectifs de qualité des masses d'eau souterraines	11.7.2	Les objectifs de qualité des masses d'eau souterraines ont bien été intégrés dans les documents du SAGE
Sites et sols pollués	Il faut identifier les zones polluées	11.7.2	Il est prévu dans la disposition Q.18, d'établir un recensement des sites et sols pollués sur le territoire du SAGE.
	Une connaissance lacunaire des sites et sols pollués	11.14.1	

Gestion du risque inondation	La maîtrise du risque d'inondations est compliquée par le mitage non contrôlé	11.2.1	Le SAGE a inscrit dans sa disposition In.4, l'élaboration d'un PAPI. C'est une disposition phare. L'objectif du SAGE n'est pas de se substituer ou de rappeler les autres documents de réglementation ou de prévention du risque inondation. La gestion des inondations a été abordée dans les documents du SAGE dans son lien avec la préservation des milieux aquatiques.	
	Certaines habitations nouvelles sont en zones inondables et donc illégales	11.2.1		
	Deux interrogations : Qualité des eaux au niveau de forage et problématique des inondations	11.6.3		
	Le SDAGE demande que les SAGE contiennent un volet sur la culture du risque afin d'informer les populations. Il n'y a rien sur ce sujet dans le projet.	11.14.1		
	L'association souhaite que la commune soit reconnue au titre de la catastrophe naturelle suite aux récentes inondations	11.10.2		La reconnaissance de catastrophe naturelle d'une commune ne relève pas d'un SAGE
	Le risque d'inondation renvoie à l'élaboration d'un PAPI le traitement des coulées de boues	11.14.1		Le traitement des coulées de boues est abordé dans la disposition Q.16 du SAGE
	Mlle Mahot et M. Coquard sont extrêmement préoccupés par le projet de l'étang dit « Projet de Lotissement des Aulnettes ». Il leur semble que les études n'ont pas pris en compte les volumes et vitesse de l'eau en aval et en amont de l'étang. La comparaison entre ce projet et la douzaine de projets prévus par ailleurs semble le rendre négligeable. Leur conclusion est que ce projet est inutile, par contre il serait nécessaire de faire des travaux d'entretien de la digue qui présente des fissures importantes.	11.4.1		Les services de l'Etat chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques transmet à la CLE pour avis les dossiers de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement). Ils peuvent également solliciter l'avis de la CLE sur des projets soumis à Déclaration pour lesquels cet avis n'est pas exigé par la réglementation (articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement). L'avis de la Commission Locale de l'Eau n'a pas été sollicité concernant ce projet.
Projets portés par les syndicats de rivière ou l'Etat	Le non entretien classique du bief ou des boëllés amène un relèvement de la lame d'eau et par conséquent un engorgement des réseaux des eaux de pluies	11.3.2	L'ensemble de ces remarques relèvent d'actions opérationnelles et de la compétence des syndicats de rivière ou des propriétaires riverains. Ainsi il ne relève pas au SAGE de programmer les travaux du ru de Fleury, de rédiger les programmes d'entretien pluriannuels des berges ou des biefs, ni de résoudre les litiges entre association et syndicat de rivière.	
	Des zones sédimentaires pourraient être organisées économiquement et permettre de maintenir le niveau de la lame d'eau au niveau d'origine.	11.3.2		

	L'entretien des berges de la Renarde qui est nécessaire n'est en fait pas fait ! »	11.6.2	Cependant le SAGE dans sa disposition CE.1 et plus globalement dans l'enjeu « Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides » a inscrit des recommandations de gestion et des objectifs à suivre par l'ensemble des acteurs concernés.
	Rendre la Renarde à son cours originel va défigurer notre commune. Les ouvrages existants se serviront plus. La végétation va envahir les berges. Qui les entretiendra ?	11.6.4	
	Quid de la réouverture du rû de Fleury pour lequel un plan au 1/5000ème est présenté. L'association présente plusieurs projets de travaux concernant les divers rû sur la commune	11.10.2	
	L'association fait état et détaille un nombre important de litiges qui l'oppose à la SIVOA concernant la gestion et l'entretien de l'Orge, sans qu'aucun dialogue constructif n'ait pu semble-t-il, s'établir.	11.11.2	
	La lutte contre les espèces invasives n'est pas prise au sérieux	11.14.1	La disposition CE.1 du SAGE a considéré l'importance de la lutte contre les espèces invasives. Ces actions sont du ressort des gestionnaires des cours d'eau, même en l'absence d'un SAGE.
	La commune émet un avis défavorable au projet qui prévoit la création d'une station d'épuration à Villebon-sur-Yvette alors que cette commune a renoncé à ce projet et l'a supprimé de son PLU	11.5.1	Lors de rédaction des documents du SAGE, l'étude globale de ce projet était en cours. Ce projet a été retiré du PLU actuel de Villebon sur Yvette.
	Elle souhaite que les rives de l'Orge soient entretenues par qui de droit. Elle s'inquiète des risques d'inondations causées par l'obstruction du lit de la rivière	11.3.1	L'entretien des rivières non domaniales est un devoir qui incombe aux riverains. Cependant, les syndicats de rivière de peuvent se substituer aux riverains, par une Déclaration d'intérêt Général, lorsque cet entretien n'est pas correctement réalisé.
	Il faudrait engager une réflexion sur la prolifération des moustiques	11.2.1	Cette thématique est une compétence du Conseil Général.
Biodiversité, zones humides et rigoles	Il faut restaurer la biodiversité	11.7.2	Le SRCE et des documents du SAGE ont été élaborés simultanément. La disposition CE.4 a cependant été rédigée afin d'intégrer des actions relatives au SRCE. Les actions visant la restauration de la continuité
	L'association constate les efforts réalisés vis-à-vis des zones humides mais regrette que la trame verte et bleue n'ait pas été davantage prise en compte	11.13.1	

			écologique des cours d'eau et la préservation des zones humides contribuent à la restauration de la trame verte et bleue
	Un effort certain pour définir les zones humides. Toutefois la distinction entre zone humides connues et zones humides prioritaires n'a pas lieu d'être	11.14.1	Le règlement d'un SAGE ne peut être général et absolu. La CLE a donc identifié parmi les zones humides connues, celles qui pouvaient faire l'objet d'une règle précise du SAGE. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques s'applique sur l'ensemble des zones humides. Toute destruction de zones humides au-dessus des seuils de la nomenclature doit faire l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau.
	Les installations dans les rigoles ne sont pas interdites	11.14.1	La Loi sur l'eau s'applique sur les rigoles. Elles ne sont donc pas exemptes de toute réglementation.
	Le réseau des mares est incomplet	11.7.2	La disposition ZH.1 a justement pour objectif de répertorier plus précisément les zones humides (dont les mares) sur le territoire Orge Yvette.
Procédure d'élaboration et de mise en œuvre d'un SAGE	Les objectifs de la CLE et de ce document sont trop modestes par rapport aux normes européennes	11.7.2	Le SAGE est compatible avec le SDAGE, lui-même répondant aux objectifs de la DCE et du bon état écologique des eaux.
	L'association regrette le manque d'ambition des mesures préconisées pour atteindre les objectifs de retour au bon état écologique des eaux en 2015.	11.13.1	
	Des délais de mises en conformité peu contraints	11.14.1	
	Les prescriptions devraient être assorties de sanctions	11.7.2	Le SAGE est un document de planification, il n'a pas un rôle de police de l'eau.
	Connaître qui fera respecter la durabilité des mesures prises et réalisées	11.8.1	Les collectivités ainsi que la police de l'eau devront faire respecter ces mesures.
	Les mesures d'évaluations sont insuffisantes	11.7.2	Le tableau de bord est un document qui peut évoluer si des indicateurs supplémentaires s'avèrent nécessaires ou si des indicateurs s'avèrent non pertinents.
	Il souhaite l'information des associations qui ont contribué au projet	11.8.1	La diffusion/communication du SAGE sera faite une fois celui-ci approuvé.

	Un diagnostic incomplet	11.14.1	Le PAGD du SAGE ne présente qu'un résumé du diagnostic du SAGE. L'état des lieux révisé est disponible auprès de la cellule d'animation du SAGE, mais ne fait pas partie des pièces exigées réglementairement dans le dossier d'enquête publique.
	Monsieur Ravet souhaite que les « anciens » soient consultés avant d'entreprendre des travaux	11.3.4	La Commission Locale de l'Eau est favorable à cette proposition. Les « anciens » peuvent apporter des connaissances de terrain indéniables.
	Cette annotation mentionne une série d'erreurs et/ou d'anomalie dans le plan présenté dans le dossier page 103/138 et souhaite des plans plus récents et non des plans périmés de plus de 15 ans.	11.10.1	La CLE prend note de ces informations qui permettront de corriger le SAGE.
Urbanisme	La construction d'habitations en zone inondable est autorisée mais mal contrôlée	11.6.1	En l'absence de SCOT, les PLU doivent être mis en compatibilité avec les objectifs du SAGE, dans un délai de 3 ans, une fois le SAGE approuvé. Afin d'aider les communes dans l'élaboration de leur PLU, un guide SAGE et documents d'urbanisme sera rédigé.
	la zone N est soumise à aménagement sans autre précision ?	11.6.1	
Subventionnement	Des coûts qui freineront les réalisations	11.14.1	La plupart des actions prévues par le SAGE devraient être éligibles aux subventions des différents partenaires.
	Les communes devraient être obligées de satisfaire à leurs obligations avant toute demande de subventions	11.7.2	Il n'est pas du ressort du SAGE que de décider des modalités et des conditions d'éligibilité aux subventions. Celles-ci sont établies par les différents partenaires : AESN, CG, CR...
Procédure d'enquête publique	Monsieur Ziosi, conseiller municipal, déplore que de la commune n'ait pas signalé cette enquête lors du dernier conseil	11.1.1	La CLE regrette que la commune n'ait pas informé les élus de l'enquête publique pour la révision du SAGE Orge Yvette.

	L'association déplore un affichage et une information totalement inexistante sur la commune	11.10.2	L'affichage et l'information lors de l'enquête publique ont été respectés.
Liens vers d'autres documents	Il faut insérer la charte du PNR	11.7.2	Il s'agit de documents distincts. Le SAGE n'a pas pour vocation de reprendre et réécrire des plans, outils, mémoires ou réglementations.
	Il faut intégrer le mémoire de Mme A. Reich du 28 septembre 2001		
Autres	Le puits répertorié à Leuville-sur-Orge, présumé démoli est en réalité toujours en activité	11.2.1	Le courrier de l'AHNEL ne formule pas que le puits est toujours en activité. Ce courrier stipule que le puits est répertorié au BRGM comme étant toujours en activité. La CLE a vérifié auprès de l'association : ce puits est abandonné.

3. Remarques suite à l'avis du Préfet responsable de la procédure de révision du SAGE

1. Règlement

Portée juridique

« Les règles du SAGE Orge-Yvette encadrent les activités relevant de l'alinéa **2° b)** de l'article R212-47 du code l'environnement. »

Règlement du SAGE

Modification de l'article 1 : Préservation du lit mineur et des berges des cours d'eau, page 5

« Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : limiter l'artificialisation des cours d'eau.
Référence réglementaire : R212-47 2° a) »

La règle s'applique sans préjuger de l'application de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement (en particulier application du classement en liste 1). »

« Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG), qui comprendront des mesures correctives et, à défaut, des mesures compensatoires répondant aux objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.
- aux rigoles situées en partie amont du bassin de l'Yvette, présentées sur la Figure 1 : Réseau des étangs et rigoles en partie amont du bassin de l'Yvette et aux rigoles sur le plateau de Saclay, présentées sur la Figure 2 : Réseau des rigoles du plateau de Saclay.
- aux opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état (dont les travaux de désenvasement justifiés par la restauration du milieu aquatique).
- aux opérations contribuant à la protection de personnes ou de biens existants.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent ainsi définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, uniquement lorsque c'est nécessaire et pour les impacts résiduels compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. »

Modification de l'article 2 : Préservation des zones de frayères, page 8

« Les tableaux des arrêtés « relatifs à la délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du Code de l'Environnement » figurent en annexe 1. Ils ont été signé dans l'Essonne le 28 décembre 2012 (arrêté n°2012-DDT-SE-634) et dans les Yvelines le 21 décembre 2012.

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : non-dégradation des zones de repos, de croissance et de reproduction existantes ou potentielles pour les espèces cyprinicoles (qui sont les principales espèces retrouvées sur les cours d'eau du bassin) et pour le brochet, la truite et l'anguille.

Référence règlementaire : R212-47 2° a) **et R. 432-1-1** »

« Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux opérations de restauration hydro-morphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état
- aux opérations contribuant ou à la protection de personnes ou de biens existants,
- aux installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG), qui comprendront un programme compensatoire portant sur la restauration, sur l'amélioration ou sur la recréation de telles zones à fonctionnalités équivalentes et à proximité immédiate des zones dégradées.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent ainsi définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, uniquement lorsque c'est nécessaire et pour les impacts résiduels compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. »

Les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité selon des modalités définies par le préfet. »

Modification de l'article 3 : Préservation des zones humides identifiées prioritaires, page 9

« Tout ouvrage, installation, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et visés à la rubrique 3.3.1.0 **qui entraînent un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides** est interdite, sauf si :

- **Le projet est réalisé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.»**
- Le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le projet vise la restauration hydro-morphologique des cours d'eau (travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydro-morphologie naturelle du cours d'eau). »

« Dans ces cas d'exceptions à la règle, le pétitionnaire devra :

- chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;
- **ou** chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices) ;
- s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel Identifié. »

« Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets,...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, rétention du carbone,...), en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion,...) ou la

recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité selon des modalités définies par le préfet.

Il est par ailleurs rappelé que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est soumise à une autorisation préalable de dérogation prévue par l'article L411-2 du Code de l'Environnement. »

2. PAGD

Enjeu n°2 : « Qualité des eaux »

Modification des objectifs page 26 :

« La stratégie retenue repose sur une action cohérente et couplée à tous les niveaux des systèmes d'assainissement (stations d'épuration et réseaux), tous potentiellement sources de rejets **dans les masses d'eau de l'Orge et de l'Yvette** ».

Modification disposition Q.1. page 27 :

« Pour l'assainissement des eaux pluviales, en délimitant d'ici fin 2015 **et d'ici le 1^{er} janvier 2015 pour les communautés d'agglomération (article 156 loi Grenelle)** :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et assurer la maîtrise des écoulements et ruissellements générés.
- Les zones où des dispositifs de collecte des eaux pluviales doivent être mis en place, ainsi qu'un éventuel stockage / traitement.

Modification disposition Q.3. page 28 :

« Sur les bâtiments publics **tels que les bâtiments de l'Etat, du Conseil Régional, des conseils généraux et des collectivités locales**, à titre d'exemplarité et d'ici fin 2014. »

Modification des objectifs page 37 :

« La réduction des sources de contamination des eaux par les pesticides est un enjeu important sur l'ensemble du bassin versant, Cela passe :

- par la réduction systématique des usages : de l'usage agricole, de l'usage des différents gestionnaires de voiries (communes, conseils généraux, ...), de voies ferrées ainsi que de l'usage des particuliers
- par la limitation des apports diffus en provenance des bassins versants (ruissellement / érosion).

Les normes de qualité de l'état chimique sont respectées sur le territoire. Cependant, sur l'Orge aval, il existe des dépassements de normes de qualité environnementale pour le 2,4 MCPA, polluant spécifique de l'état écologique. »

L'objectif de la DCE est de maintenir le bon état écologique et d'atteindre le bon état chimique des eaux de surface et des eaux souterraines du territoire.

Modification disposition Q.13. page 38 :

« Les communes ou EPCI tendent vers l'objectif « zéro phyto » sur les espaces publics. Ils élaborent et mettent en place un plan de désherbage communal ou intercommunal d'ici fin 2015. **Des formations et retours d'expériences seront organisées sur le territoire.»**

Ajout d'une disposition page 38 :

« Pour répondre aux objectifs de réduction des pesticides, des actions locales de communication et sensibilisation permettant de sensibiliser les particuliers aux problèmes de pollution des eaux seront menées. »

Modification disposition Q.16. page 38 :

« Tout projet d'aménagement urbain ou foncier doit rechercher le maintien des éléments du paysage (maillage bocager : haies, talus plantés, noues d'infiltration, fossés enherbés,...) contribuant à limiter le ruissellement, l'érosion et donc les transferts de polluants (phosphore particulaire, pesticides) vers le milieu et favorisant une meilleure gestion des eaux pluviales en permettant leur infiltration à l'échelle des bassins versants.

La CLE incite la récréation d'éléments fixes du paysage en plus de la préservation. Cette disposition devra être prise en compte dans les documents d'urbanisme. »

Modification disposition Q.17. page 39 :

« Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 et ses circulaires complémentaires de 2010 et 2011, les établissements classés ICPE **ayant un enjeu « eau » sont identifiés et doivent mettre en place un programme de surveillance des substances dangereuses dans leurs rejets aqueux. Ces établissements font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, selon un échancier des priorités, qui prévoit :**

- **une campagne de surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement ;**
- **la remise d'un rapport de synthèse ;**
- **la mise en surveillance pérenne des substances jugées pertinentes selon un cadre prédéfini au vu des résultats de la surveillance initiale ;**
- **la réalisation d'un programme d'actions pour les substances qui doivent faire l'objet de la part de l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre des réductions voire des suppressions de ces substances. Le programme d'action doit préciser un échancier de mise en œuvre et pourra être complété si nécessaire au regard des conclusions par la réalisation d'étude technico-économique.**

Les services de l'Etat transmettent annuellement les résultats de la surveillance initiale des établissements du bassin soumis à l'action RSDE à la structure porteuse du SAGE. Celle-ci en dresse un bilan annuel présenté à la CLE.

Une fois la problématique mieux cernée, grâce au recul apporté par la mise en œuvre du dispositif national RSDE, la structure porteuse du SAGE, après avis de la CLE, identifie une liste de substances dangereuses qu'il semble important de suivre à l'échelle du bassin versant. Elle étudiera sur cette base, lors de la prochaine révision du SAGE, l'opportunité et l'utilité de créer un réseau de suivi spécifique sur les cours d'eau du bassin versant. »

Modification disposition Q.20. page 43 :

« Cette disposition s'appuie sur **le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable selon lequel les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.**

Ce type d'ouvrages, points d'accès à la ressource en eau ou point de rejet, peuvent être aussi des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique lorsqu'ils sont mal réalisés (voire de contamination du réseau de distribution d'eau potable, en cas d'interconnexion). Une vigilance particulière doit donc être apportée à leur conception, à leur exploitation et à leur obturation en fin de vie.

La déclaration des ouvrages existants ou futurs se fait via un formulaire standardisé (formulaire Cerfa 13837-01). »

Modification disposition Q.21. page 43 :

« Prise en compte de la problématique « Eau » lors de la création **d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD), Non Dangereux (ISDND) ou Inertes (ISDI).**

Les études environnementales lors de la création ou de l'extension **d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) et Non Dangereux (ISDND)** étudient avec extrême rigueur les impacts du projet vis-à-vis de la ressource en eau. »

Modification du tableau « inventaire des captages et forages abandonnés sur le territoire du SAGE » pages 44 et 45 :

« Commune **d'implantation** »

Enjeu n°3 : « Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides »

Modification disposition CE.1. page 47 :

« La gestion du lit mineur et des berges privilégie des modes de gestion qui contribuent à valoriser les potentialités écologiques des cours d'eau. **Les actions de « continuité » s'entendent aussi pour la continuité latérale.** Un certain nombre de préconisations sont ainsi rappelées ci-après. »

« Sensibiliser les exploitants agricoles au maintien des bandes enherbées **imposées par les 5^{ème} programmes d'actions (et suivant)** pris en application de la Directive « Nitrates ».

Le territoire du SAGE Orge Yvette est situé intégralement en zone vulnérable aux nitrates (Directive européenne 91/676/CEE). »

Modification disposition CE.4. page 49 :

« Les porteurs de programmes d'actions locaux travaillant à l'étude des principes, des critères de définition de la trame bleue et à la prise en compte des continuités écologiques au sein des trames verte et bleue (milieux humides, zones de transition, ...) assurent une concertation régulière avec la Région Ile-de-France et la DRIEE Ile-de-France.

Le SRCE a été adopté le 21 octobre 2013 par arrêté du préfet de région. Un appui sera apporté auprès des élus locaux dans la traduction des enjeux de continuités dans les documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. »

Modification disposition CE.5. page 49 :

« Une étude d'impacts des lâchures d'eau sur la fonctionnalité des écosystèmes et sur l'hydromorphologie des cours d'eau récepteurs est réalisée.
Un règlement d'eau pour la gestion des étangs et rigoles situés en partie amont du bassin de **l'Yvette doit être établi. Celui-ci devra être entièrement compatible avec les objectifs du SAGE. Il a notamment pour objectif de formaliser les règles permettant de garantir la sécurité des ouvrages en temps de crue, tout en garantissant l'atteinte du bon état écologique au le bassin versant de l'Yvette »**

Modification disposition CE.6. page 50 :

« On rappelle que des mesures de limitations provisoires des usages de l'eau, et notamment des prélèvements, peuvent être prises en cas d'atteinte des seuils des arrêtés sécheresse sur l'Orge, la Rémarde et l'Yvette. **Ces mesures sont définies chaque année par un arrêté départemental. »**

Modification du rappel réglementaire « Amélioration de la circulation piscicole et du transit sédimentaire » page 54 :

« La carte en page suivante est une synthèse des classements réglementaires définis sur les cours d'eau du bassin versant :

- **Cours d'eau classés au titre des arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie.**
- Obstacles prioritaires identifiés dans le cadre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015.

Pour rappel, la réglementation **des arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, signés le 4 décembre 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie**, est :

- **Arrêté de classement liste 1 : Objectif de préservation**
Cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique

- **Arrêté de classement liste 2 : Objectif de restauration**

Cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste. »

Ajout d'une disposition : Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau

« La CLE délimitera et cartographiera les espaces de mobilité à l'échelle du 1/50 000ème ou plus précise avant 2015, dans le cadre d'études à mener en concertation avec les acteurs locaux. »

Modification disposition ZH.2. page 60 :

« Les aménagements devront préserver les enjeux spécifiques des zones humides prioritaires identifiées à la carte ZH2.

« Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets,...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, rétention du carbone,...), en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion,...) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité selon des modalités définies par le préfet.

Il est par ailleurs rappelé que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est soumise à une autorisation préalable de dérogation prévue par l'article L411-2 du Code de l'Environnement. »

Enjeu n°4 : « Gestion quantitative »

Modification disposition IN.1. page 65 :

« Le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012. Cependant il ne comporte pas l'étude de la Rémarde.

La CLE sollicite les services de l'état à assurer une cohérence amont-aval dans l'établissement des PPRI et donc à :

- intégrer la Rémarde et ses affluents dans le PPRI de la Vallée de l'Orge et à établir un PPRI sur l'Yvette **amont**. Les périmètres R113-3 ayant valeur de PPRI sur l'Yvette et sur la Rémarde dans les Yvelines datent en effet de 1992 et sont basés sur une cartographie des aléas d'inondation principalement définie à dire d'experts, méthode éloignée des critères techniques aujourd'hui pris en compte.
- réaliser la cartographie des zones d'aléas d'inondation sur la Rémarde et la Prédecelle conjointement dans l'Essonne et dans les Yvelines afin de porter sur l'ensemble

de leur cours. Cette cartographie n'étant prévue en tendance que sur leur partie essonnoise

– homogénéiser à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette les méthodes et critères utilisés pour caractériser l'ensemble des zones d'aléas d'inondation ci-dessus.

Les services de l'Etat doivent également réaliser la cartographie des zones d'aléas d'inondation et des zones sensibles à l'impact du ruissellement sur les bassins de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise. »

Modification disposition IN.2. page 65 :

« La CLE recommande aux collectivités compétentes, lors de l'élaboration et/ou de la révision de leurs documents locaux d'urbanisme, d'intégrer les zones d'aléas d'inondation, telles que délimitées sur la carte ci-après (carte In.1) dans les documents graphiques correspondants et de définir des prescriptions assurant la préservation de ces zones d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRi ou les documents valant PPRi sont des servitudes d'utilité publique, obligatoirement intégrés aux documents d'urbanisme.

L'intégration des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme est d'ores et déjà obligatoire, lorsqu'un PPRi ou documents valant PPRi existe sur le territoire de la collectivité. »

Modification disposition IN.4. page 67 :

« L'amélioration du réseau de suivi et de la connaissance de l'historique des crues via la mise en place, en concertation avec les communes, de dispositifs de suivi des cotes de crue dans le lit majeur des cours d'eau, et via leur suivi en période de crue.

L'acquisition de ces données permettra la mise en place d'une base de connaissance, constituant un historique des crues sur les différents cours d'eau du territoire, sur le long terme.

Les réflexions seront formalisées sous forme d'un rapport apportant des éléments pour l'élaboration des règlements d'eau nécessaires. »

Enjeu n°5 : « Sécurisation de l'alimentation en eau potable »

Ajout de la disposition AEP.5. page 76 :

« Les communes ou leurs groupements compétents s'assurent que les documents d'urbanisme sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité définis par le SAGE.

Ces documents de planification démontrent ainsi l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les volumes en eau potable disponibles.

Les développements planifiés ne sont envisageables que si les ressources en eau potable sont présentes, voire programmées à court terme. »

4. Remarques suite à l'avis des autorités environnementales

1. Evaluation environnementale

Justification des choix stratégiques de révision du SAGE

Modifications pages 6 et 7 :

« La révision du SAGE a donné lieu à une nouvelle démarche de concertation organisée en deux temps :

- L'actualisation du premier état initial – **diagnostic**
- La révision du document du SAGE approuvé par arrêté préfectoral en 2006 et la construction d'un PAGD et d'un règlement.

La démarche a consisté en l'analyse concertée des évolutions à apporter à la stratégie du SAGE de 2006 (plus qu'en l'étude d'alternatives).

- **Phase 1 : au stade de la révision de l'état des lieux du bassin versant »**
- **« Phase 2 : au stade de l'écriture des produits du SAGE (PAGD, règlement) :**

En phase 2, la poursuite des débats se fait à partir d'une première mouture du PAGD et du règlement, documents qui ont continué à évoluer au fil de la concertation.

Analyse technique plus précise de l'évolution des mesures, lors d'un ensemble de réunions de concertation (Bureau de CLE, Commissions Thématiques, Groupes de travail techniques et CLE). »

Ajout en annexe 1 : Reformulation des objectifs dans le cadre de la révision

Ajout en annexe 2 : Actualisation et hiérarchisation des enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire

Modification des tableaux des pages 22 à 26

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Orge Yvette	Evaluation environnementale
Echelle communautaire			
Directive Cadre sur l'Eau (DCE)	La directive cadre sur l'eau engage les pays de l'Union Européenne pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques d'ici 2015. Objectif : atteinte du «bon état écologique des eaux»	La majorité des objectifs retenus dans la stratégie du SAGE découlent directement des objectifs fixés dans le cadre de la DCE. L'atteinte des objectifs de la DCE nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques et complémentaires de celles réalisées en tendance. Les mesures retenues dans la stratégie concourent à l'atteinte de ces objectifs et apparaissent cohérentes (voire plus ambitieuses) avec le contenu du programme de mesures sur ce secteur.	Non
Directive eaux souterraines Communautaire Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006	Directive fille de la Directive Cadre sur l'Eau, cette directive établit un cadre de mesures de prévention et de contrôle de la pollution des eaux souterraines, notamment des mesures d'évaluation de l'état chimique des eaux et des mesures visant à réduire la présence de polluants Elle vise à prévenir et lutter contre la pollution des eaux souterraines. Les mesures prévues à cette fin comprennent : - des critères pour évaluer l'état chimique des eaux; - des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines ; - la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.	L'aboutissement des procédures de protection des captages d'eau potable mobilisant les nappes, la préservation de la qualité des nappes (Q21., Q22., Q23.) visant à la reconquête ou la préservation des eaux souterraines, mais aussi l'ensemble des mesures du SAGE visant à préserver la qualité des eaux sont des objectifs pleinement compatibles avec orientations fixées par la Directive.	Non
Directive Oiseaux Communautaire Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979	L'objectif est de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, oeufs et habitats. Par la mise en place de Zones de Protection Spéciales (ZPS), la directive consacre également la notion de réseau écologique en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier	Il existe une ZPS sur le bassin versant Orge Yvette. Les objectifs liés à la préservation ou la restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau ainsi que la protection et la réhabilitation des zones humides et des milieux lacustres vont permettre de maintenir des habitats favorables à la conservation des oiseaux.	Non
Directive Habitat Communautaire Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992	L'objectif est de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces faunistiques et floristiques à valeur patrimoniale dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles. Elle s'appuie pour cela sur un réseau cohérent de sites écologiques protégés, le réseau Natura 2000. Elle a été rédigée dans le cadre du 4ème programme d'action communautaire en matière d'environnement de l'UE (1987 – 1992), dont elle constitue la principale participation à la convention sur la diversité biologique, adoptée lors du sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.	Sur le bassin Orge Yvette 2 sites ont été identifiés d'intérêt communautaire et inscrits au réseau Natura 2000. Toutefois un seul de ces sites concerne directement des habitats liés aux milieux aquatiques. Le SAGE va contribuer à la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces faunistiques et floristiques à valeur patrimoniale à travers des objectifs liés à la préservation ou la restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau et la protection ou la réhabilitation des zones humides.	Non
Directive européenne 98/83/CE	La deuxième directive européenne 98/83/CE, entrée en vigueur le 25 décembre 1998, constitue aujourd'hui le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable. Elle s'applique à l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux médicinales.	Les objectifs fixés par le SAGE sont ici compatibles avec ceux de la Directive 98/83/CE relatives aux eaux distribuées pour l'eau potable: les dispositions du SAGE contribuent globalement à l'atteinte de ces objectifs, en particulier sur les macropolluants et pesticides.	Non
Directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation	Cette directive influence la stratégie de prévention des inondations en Europe, puisqu'elle impose la production de plan de gestion des risques d'inondations sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés. Le décret du 07/03/2011 "Evaluation et gestion des risques d'inondation" transpose en droit français cette directive. Ce décret prévoit notamment une évaluation préliminaire des risques d'inondation en mobilisant au mieux les informations disponibles en la matière. Cette évaluation devant être réalisée avant le 22 décembre 2013 doit déboucher sur une sélection des territoires à risque d'inondation important.	Bien que la sélection des territoires à risque d'inondation important ne soit pas encore défini, le SAGE Orge Yvette se situe déjà dans la lignée de la Directive européenne avec plusieurs dispositions visant à améliorer l'information sur les risques d'inondation, et à favoriser l'élaboration et la mise en œuvre d'une planification globale. La concertation locale est en cours afin de cerner l'intérêt et le positionnement de chacun pour un éventuel projet de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette.	Non
Directive européenne Convention de Florence sur les paysages	Convention consacrée à la protection, la gestion et l'aménagement de tous les paysages européens ainsi qu'à l'organisation d'une coopération européenne dans ce domaine. La France s'est engagée à intégrer la prise en compte des enjeux paysagers dans ses politiques avec notamment l'objectif de préserver durablement la diversité des paysages français.	En tant que tel, le SAGE Orge Yvette ne présente pas d'objectifs liés aux paysages. Néanmoins les objectifs liés à l'entretien des cours d'eau, à la préservation des zones humides et au maintien des éléments du paysage pour limiter le ruissellement et l'érosion s'inscrivent dans l'esprit de la Directive.	Non

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Orge Yvette	Evaluation environnementale
Echelle nationale			
Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH)	<p>Le Programme de Développement Rural "Hexagonal" (PDRH) couvre l'ensemble du territoire métropolitain (sauf la Corse). Il se compose d'un socle commun de mesures applicables dans l'ensemble des régions et de volets régionaux spécifiques. Chaque région élabore un Document Régional de Développement Rural (DRDR), destiné à répondre aux enjeux locaux, qui comprend à la fois une description détaillée des dispositifs du volet régional et une information sur l'application en région des dispositifs du socle national du PDRH.</p> <p>Au sein du socle national sont programmés des mesures applicables sur l'ensemble du territoire dont un dispositif de soutien à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (mesures agroenvironnementales). Les priorités d'actions retenues par le DRDR Ile-de-France 2007-2013 concernent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'amélioration de la qualité de l'eau par la mise en oeuvre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE), de mesures agroenvironnementales et le soutien à l'animation sur les territoires d'action. 2. le maintien d'un secteur économique agricole fort 3. la préservation des espaces naturels, en surface et en qualité, et l'amélioration de leur ouverture au public 4. le soutien aux stratégies locales de développement 	<p>Vis-à-vis des pollutions agricoles, la stratégie du SAGE Orge Yvette est de centrer principalement l'action sur les zones sensibles de production d'eau potable, au travers des programmes menés sur les aires d'alimentation de captages. Néanmoins, le SAGE Orge Yvette a pour objectifs une réduction de l'utilisation agricole de pesticides, une réduction de l'impact des réseaux de drainage agricole ainsi qu'une diminution de l'érosion et du ruissellement et donc du transfert des polluants via le maintien des éléments du paysage.</p> <p>A noter que plusieurs mesures du PDRH constituent d'ores et déjà des "outils tendanciels" permettant d'améliorer la qualité des eaux du territoire vis-à-vis des nitrates et des pesticides (MAE globales et territorialisées, plan végétal environnement).</p>	Non
Plan Ecophyto 2018	<p>Le plan Ecophyto 2018 vise à réduire tous les usages (agricoles et non agricoles) de produits phytosanitaires (objectif de réduction de 50% des usages à horizon 2018). Ce plan, appliqué entre 2008 et 2018, a été mis en place par le ministère de l'agriculture et de la pêche suite au Grenelle de l'Environnement. Le plan se décline en 8 axes.</p>	<p>Les objectifs définis dans le SAGE sont cohérents avec ceux du plan Ecophyto 2018.</p> <p>Les dispositions du SAGE vont dans le sens des orientations définies par le plan (réduction des usages et limitation des transferts diffus de polluants à l'échelle des bassins versants).</p>	Non
Plan d'action en faveur des zones humides	<p>Ce plan d'action, adopté par le gouvernement, est une construction commune du Groupe national pour les zones humides et marque les engagements de l'Etat à initier une dynamique en faveur des zones humides.</p> <p>Les grands objectifs du plan d'action sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer les pratiques sur les zones humides - développer des outils robustes pour une gestion gagnant-gagnant des zones humides - répondre de façon plus forte et plus concrète aux engagements de la France quant à la mise en oeuvre de la convention Ramsar. <p>Les axes prioritaires d'actions sont définis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser l'ensemble des politiques publiques en faveur des zones humides (dont le développement de la maîtrise d'ouvrage pour la gestion/restauration) ; - renforcer la connaissance des zones humides - développer la formation et la sensibilisation - valoriser les zones humides françaises à l'international. 	<p>Le SAGE sur l'enjeu « zones humides » a pour objectifs de mieux connaître, préserver et gérer le patrimoine « zones humides » du territoire.</p> <p>Le SAGE porte globalement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de secteurs de zones humides prioritaires - l'acquisition des connaissances sur les zones humides (inventaires) - leur préservation et protection par l'inscription de ces zones dans les documents d'urbanisme - la prise en compte des zones humides connues ou probables lors des projets d'aménagement 	Non
Stratégie nationale pour la biodiversité 2009 - 2010	<p>Déclinaison française des engagements internationaux actés à la conférence de Nagoya en octobre 2010, la stratégie nationale pour la biodiversité de 2011 fait suite à une première stratégie dont l'objectif principal était de "stopper la perte de biodiversité d'ici 2010".</p> <p>L'ambition de cette nouvelle stratégie est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et restaurer; renforcer et valoriser la biodiversité - En assurer l'usage durable et équitable - Réussir pour cela l'implication de tous les acteurs et secteurs d'activités. <p>Sa stratégie repose sur 6 orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - susciter l'envie d'agir pour la biodiversité - Préserver le vivant et sa capacité à évoluer - Investir dans un bien commun, le capital écologique - Assurer un usage durable et équitable de la biodiversité - Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité des actions - Développer, partager et valoriser les connaissances. 	<p>Le SAGE Orge Yvette s'inscrit dans les objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de préservation ou restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et maintenir de bonnes conditions de vie aquatique - la protection ou réhabilitation des zones humides (voir ligne ci-dessus). 	Non
Plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides 2006	<p>Plan national destiné à réduire les risques que l'utilisation des pesticides (phytosanitaires et biocides) peut générer sur la santé, notamment celle des utilisateurs, et sur l'environnement et la biodiversité.</p> <p>Le plan prévoit notamment de minimiser le recours aux pesticides, de développer la formation des professionnels et de renforcer l'information et la protection des utilisateurs (Axe 2, 3 et 4 du plan).</p>	<p>Les dispositions Q13. "Réduction de l'usage des pesticides par les collectivités" et Q.14. "Réduction de l'usage agricoles des pesticides" ainsi que le volet communication s'inscrivent dans les axes du plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides.</p>	Non

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Orge Yvette	Evaluation environnementale
Echelle nationale			
<p>Lois Grenelle 1 et 2</p>	<p>Les lois Grenelle traduisent la volonté de stopper l'érosion de la biodiversité (notamment via la trame verte et bleue) , de retrouver une bonne qualité des cours d'eau, de protéger l'eau potable et de prendre en compte le risque d'inondation.</p> <p>La trame verte et bleue vise à conserver et/ou rétablir, entre les réservoirs de biodiversité, des espaces de continuité ou de proximité propices à la circulation des espèces et au fonctionnement des milieux. Il s'agit de (re)constituer à terme un réseau d'échanges cohérent à l'échelle du territoire national et régional, favorable au maintien et au développement des espèces. En ce sens, elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.</p> <p>Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constitue la trame verte et bleue.</p> <p>Les lois Grenelle fixent les objectifs et définissent le cadre d'action, organisent la gouvernance à long terme et énoncent les instruments de la politique mise en oeuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Les SDAGE intègrent notamment les objectifs des lois Grenelle.</p>	<p>La stratégie du SAGE vise également à l'atteinte de ces objectifs, son effet sera donc très positif. Le SAGE a tenu compte et intégré les différents principes et règles introduites par le Grenelle 2 et notamment les dispositions relatives à l'assainissement et aux ressources en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ l'article 160 avec les dispositions du SAGE liées aux réseaux et à la fiabilisation de la collecte (disposition Q3., Q5. et Q12.) ◆ l'article 161 par la disposition Q2. visant la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement et AEP.2 avec l'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en AEP d'ici le 31/12/2013 ◆ Des réflexions ont également été menées sur la structure porteuse du SAGE par rapport à l'article 153 du Grenelle 2 donnant une place prépondérante à des EPTB comme structure porteuse pour la mise en oeuvre et le suivi des SAGE. Ces réflexions toujours en cours aboutiraient au maintien du portage sous sa forme actuelle, au portage par l'EPTB des Grands Lacs de Seine ou la création d'une structure nouvelle ayant compétence à l'échelle du bassin versant Orge et Yvette. <p>Le SAGE a également tenu compte de l'objectif de définition de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Les porteurs de programmes d'action locaux sont invités à contribuer à la définition de la trame verte et bleue (disposition CE.4) et à sa préservation (dispositions relatives aux zones humides ZH.2, ZH.3 et ZH.4) 	<p>Oui</p>
<p>Trame Bleue (Grenelle de l'environnement)</p> <p>Stratégie Nationale « Poissons Migrateurs » (dont plan anguille)</p> <p>= > Plan National d'Action pour la restauration des cours d'eau</p>	<p>Le plan national d'action pour la restauration des cours d'eau lancé fin 2009 présente 5 piliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la connaissance (données hydromorphologiques, seuils et barrages) - Prioriser les interventions sur les bassins pour restaurer la continuité écologique - Dans le cadre de la révision des IX^e programmes des agences de l'eau : assurer des financements pour les ouvrages prioritaires - Mise en place de la police de l'eau (programme pluriannuel d'intervention sur ouvrages problématiques) - Evaluer les bénéfices environnementaux 	<p>Parmi les objectifs de la stratégie du SAGE on note celui sur l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du bassin versant et le rétablissement d'une continuité écologique.</p> <p>Les orientations prises dans la stratégie (diagnostic des ouvrages, réduction du taux d'étagement, dispositions sur la franchissabilité des ouvrages ...) pour répondre à ses objectifs concourent avec celles du plan national d'action pour la restauration des cours d'eau.</p>	
<p>Stratégie Nationale de développement durable 2010 - 2013</p>	<p>Cadre de référence et d'orientation pour l'ensemble des acteurs privés et publics, en cohérence avec la stratégie des instances européennes et avec les engagements internationaux de la France.</p> <p>La stratégie nationale de développement durable propose une architecture commune à tous les acteurs de la Nation, publics et privés, pour les aider à structurer leurs propres projets de développement durable autour de choix stratégiques et d'indicateurs qui ont fait l'objet d'un large consensus. Elle a notamment vocation à assurer la cohérence et la complémentarité des engagements internationaux et européens de la France et des politiques nationales, transversales ou sectorielles.</p> <p>Cette stratégie repose sur 9 défis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D1: Consommation et production durables - D2: Société de la connaissance - D3: Gouvernance - D4: Changements climatiques et énergie - D5: Transport et mobilité durables - D6: Conservation et gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles - D7: Santé publique, prévention et gestion des risques - D8: Démographie, immigration, inclusion sociale - D9: Défis internationaux en matière de développement durable et de pauvreté dans le monde. 	<p>Le SAGE Orge Yvette peut notamment être un levier pour relever les défis suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défi n°1: consommation et production durables - défi n°6: conservation et gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles - défi n°7: Santé publique, prévention et gestion des risques 	<p>Non</p>
<p>Plan National Santé Environnement 2 2009-2013</p>	<p><i>Cf. Plan Régional Santé Environnement</i></p>	<p><i>Cf. Plan Régional Santé Environnement</i></p>	<p>Non</p>

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Orge Yvette	Evaluation environnementale
Echelle infranationale			
SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	<p>Outil de la mise en œuvre de la DCE, le SDAGE constitue le plan de gestion du district Seine Normandie.</p> <p>Il définit les orientations et dispositions à même de garantir les objectifs environnementaux qui sont fixés pour toutes les masses d'eau du district.</p>	<p>Les objectifs retenus dans la stratégie du SAGE sont globalement compatibles et cohérents avec ceux définis dans le projet de SDAGE. L'élaboration de la stratégie du SAGE et des moyens retenus a été menée en cohérence avec les orientations fondamentales et les dispositifs du projet de SDAGE.</p> <p>Cf. Tableau détaillé de compatibilité du SAGE Orge Yvette avec le SDAGE</p>	L'actuelle version a été évaluée
Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine Normandie 2006-2010 (PLAGEPOMI)	<p>Ce plan répond localement à la stratégie nationale sur les poissons migrateurs. Elaboré par le COGEPOMI (comité de gestion) du bassin Seine Normandie, il fait le point sur les secteurs à enjeux pour les grandes espèces de poissons migrateurs suivies, et un plan d'action pour la période 2006-2010.</p>	<p>Le SAGE confie aux programmes d'actions locaux déclinés sur chaque sous-bassin versant l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de restauration hydromorphologique des cours d'eau, notamment sur la continuité piscicole. Le règlement du SAGE permet également une préservation renforcée des zones de frayères ou de croissance, et plus généralement des habitats piscicoles dans le cadre des procédures de déclaration/autorisation des IOTA au niveau des cours d'eau.</p> <p>Ainsi le contenu du SAGE contribue à décliner les objectifs et principes du plan de gestion des poissons migrateurs, même si celui-ci n'identifie pas directement les cours d'eau du bassin de l'Orge et de l'Yvette comme secteurs à enjeu.</p>	Non
Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)	<p>Le PDPG est un outil de planification élaboré par la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques. Le PDPG de l'Essonne est actuellement en cours de révision. Le SDVP de l'Essonne (Schéma Départemental à Vocation Piscicole) réalisé en 2011 a permis d'actualiser le diagnostic du territoire, et d'établir un premier socle de préconisations qui serviront de base pour la révision du PDPG. Les orientations ainsi retenues sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration de la libre continuité écologique - L'amélioration de l'hydromorphologie des milieux aquatiques - La reconquête de la qualité de l'eau - L'amélioration de la gestion piscicole et halieutique - Le développement de la connaissance - Des mesures d'accompagnement <p>Sur la base de ce plan départemental, les gestionnaires directs (AAPMA du bassin versant) mettent en place des plans de gestion locaux.</p>	<p>Le SDVP réalisé en 2011 identifie le type d'actions à privilégier et les priorités apparaissant, secteur par secteur et notamment pour le secteur Orge-Yvette.</p> <p>Ces orientations, relativement générales, sont globalement reprises et déclinées plus précisément dans le SAGE révisé, dans le volet "Restauration hydromorphologique des cours d'eau et continuité écologique", au travers de 3 axes de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la lutte contre la dégradation de l'existant - la restauration morphologique des cours d'eau pour améliorer leurs fonctionnalités écologiques - l'amélioration de la circulation piscicole et du transit sédimentaire. <p>Le SAGE et les préconisations formulées dans le SDVP récemment actualisé sont donc cohérents.</p>	Non
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) En cours	<p>L'Etat et la Région élaborent conjointement le projet de SRCAE, prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement. Ce schéma fixe à l'horizon 2020 et 2050 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter pour diviser par quatre les émissions nationales de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. A ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie; - Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air, de prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou d'atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient, - Par zones géographiques, les objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétiques. 	<p>Les orientations du SAGE Orge Yvette sont globalement neutres sur la contribution apportée aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Parmi les limites à ce principes, il est toutefois possible de citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bilan énergétique de certaines techniques alternatives au désherbage chimique, - la consommation énergétique, peut-être accrue, liée à des dispositifs de traitement plus poussés des eaux usées. - ... <p>Par ailleurs l'état des lieux du SAGE a évalué le potentiel en hydroélectricité du territoire. Il apparaît que ce potentiel est difficilement mobilisable sur la majeure partie du territoire. Il n'existe actuellement pas d'installation hydroélectrique recensée sur la bassin versant (excepté un moulin à Bures-sur-Yvette).</p>	Le projet actuel n'est pas soumis à évaluation environnementale
Plan régional Santé Environnement En cours	<p>Le PRSE répond à la mise en application du second plan national 2009-2013 qui vise des actions pour la prévention des risques sanitaires liées à l'environnement dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction des substances toxiques dans l'air et dans l'eau ; - L'amélioration de la qualité de l'air intérieur (bâti, lieux publics) - ... 	<p>Dans le domaine de l'eau propre aux projets de SAGE, les objectifs et orientations de la stratégie du SAGE sur les enjeux « qualité physico-chimique des ressources » répondent pour partie au PRSE et PNSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité des eaux souterraines (Q21. procédures d'instauration des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages et Q22. Connaissances des captages et des puits d'infiltration privés) et l'enjeu sécurisation de l'A.E.P - Amélioration de la qualité des eaux superficielles (macropolluants, pesticides, substances prioritaires) - Les dispositions liées à la gestion des eaux pluviales <p>Le SAGE constitue ainsi un levier pour la mise en œuvre de la fiche 11 "Améliorer la sécurité sanitaire des eaux"</p>	Non

<p>Les Programmes d'actions de la Directive Nitrate (78 et 91)</p>	<p>L'arrêté du 1er octobre 2007 classe l'ensemble du bassin versant Orge Yvette en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates (Directive du Conseil n°91/676/CEE, du 12 décembre 1991) ; la partie essonnoise étant déjà classée en zone vulnérable par l'arrêté du 10 mars 2000. La Directive Nitrate vise à réduire et à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et se décline à l'échelle départementale en programme d'actions.</p> <p>Ces programmes visent une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs définis pour les eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Les programmes d'action sont en cours d'évolution : le 5^{ème} programme d'action se compose d'un programme national et d'une déclinaison désormais régionale.</p>	<p>Les préconisations du SAGE inscrites dans le PAGD sont cohérentes avec ces programmes et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Q15. Relative à l'impact des rejets de réseau de drainage agricole - Q16. Maintien des éléments du paysage pour limiter le ruissellement et l'érosion 	<p>Les versions actuelles ont été évaluées</p>
<p>La Charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse</p>	<p>Le projet de charte 2011 – 2023 du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (adoptée par le décret n°2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse) décline quatre grands axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe 1 : « Gagner la bataille de la biodiversité des ressources naturelles dans un espace francilien » <ul style="list-style-type: none"> ➢ Améliorer la connaissance et le suivi de la biodiversité ➢ Maintenir le socle naturel et paysager du territoire ➢ Maintenir et développer les trames écologiques et paysagères ➢ Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et des services écologiques associés ➢ Conserver la biodiversité fragile et/ou remarquable • Axe 2 : « Un territoire périurbain responsable face au changement climatique » • Axe 3 : « Valoriser un héritage exceptionnel et encourager une vie culturelle urbaine et rurale » • Axe 4 : « Un développement économique et social innovant et durable aux portes de la métropole ». <p>La charte (le rapport et le plan de Parc) est opposable aux documents d'urbanisme. Ces derniers doivent être compatibles avec celle-ci (Art. L333-1 du Code de l'Environnement et l'Art. L123-1 du Code de l'Urbanisme). Il existe un principe de cohérence entre les deux projets de territoire que sont les SAGE et les PNR.</p>	<p>Les objectifs stratégiques en lien avec le SAGE Orge Yvette sont ceux de l'axe 1.</p> <p>Les dispositions du PAGD et les orientations de la charte sont cohérents. Le SAGE, outil plus spécifique au domaine de l'eau, vient en particulier coordonner et préciser encore davantage la stratégie locale de bassin, en particulier dans le domaine de la préservation des milieux naturels (cours d'eau et zones humides) : objectifs, délais, secteurs prioritaires retenus, ...</p>	<p>L'actuelle version n'est pas soumise à évaluation environnementale</p>
<p>Les programmes d'actions locaux (en cours ou en cours d'élaboration)</p>	<p>Quatre contrats locaux seront mis en œuvre sur le territoire :</p> <p>Le contrat de l'Orge aval (signé le 26/10/10) porté par le SIVOA</p> <p>Le contrat de l'Orge amont en début d'élaboration et porté par le SIMSO. Il intégrera à terme le territoire de la Rémarde amont qui dispose actuellement d'un contrat local porté par le syndicat de la Haute Vallée de la Rémarde en collaboration avec le PNR Haute Vallée de Chevreuse.</p> <p>Le contrat global de l'Yvette amont porté par le PNR Haute Vallée de Chevreuse (signé le 13/12/11)</p> <p>Le contrat global de l'Yvette aval porté par le SIAHVV (signature du contrat novembre 2011)</p>	<p>La révision du SAGE Orge Yvette s'est faite en concertation étroite avec les structures concernées, impliquées tout au long de la démarche afin de définir un niveau d'ambition partagé et d'assurer la cohérence entre le SAGE et le contenu de ces programmes (orientations retenues, délais, rythmes d'avancement à prendre en compte lors de l'élaboration des programmes de mesure,...).</p>	<p>Non</p>

Documents devant être compatibles avec le SAGE

Modification du paragraphe : le projet de Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) page 28 :

Le SDRIF précise notamment que l'urbanisation future devra être adaptée aux possibilités d'alimentation en eau et que le développement urbain doit être réalisé en adéquation avec les dispositifs d'assainissement existants. Globalement, ces orientations du SDRIF sont renforcées par la réglementation et les programmes spécifiques à la gestion de l'eau s'appliquant sur le territoire : l'application du Code de l'Environnement, des orientations et dispositions du SDAGE 2010-2015 et prochainement d'une « doctrine » de gestion des eaux pluviales qui sera mise au point par la DRIEE Ile de France. **Ce document fait l'objet d'une évaluation environnementale.**

Modification du paragraphe : les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT) page 29 :

Il s'agit d'un document de planification, **faisant l'objet d'une évaluation environnementale**, élaboré sur le moyen/long terme devant être compatible avec le SDRIF.

Modification du paragraphe : les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) page 29 :

Les PLU doivent être compatibles avec les SCOT. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec le SAGE (article L.111-1-1 (modifié par la Loi Grenelle 2) et L.123-1-9 du Code de l'urbanisme). Ils doivent dans ce cas être rendus compatibles dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE. **Afin d'aider les communes dans l'élaboration de leur PLU, un guide SAGE et documents d'urbanisme sera rédigé. Certains PLU sont soumis à évaluation environnementale**

Modification du paragraphe : le Schéma départemental des Carrières page 30 :

Les schémas des carrières des Yvelines et de l'Essonne sont actuellement en cours de révision. **Ils font l'objet d'une évaluation environnementale.**

Sols et sous-sol

Modification du paragraphe « Sites et sols pollués » page 39

6 décharges ont été recensées sur le territoire du SAGE. Le tableau ci-après présente leur classement. **Il existe également d'autre type de sites et sols pollués, notamment ceux liés à d'anciennes activités industrielles.**

Incidences du SAGE sur les sites et milieux du réseau NATURA 2000

Modification des paragraphes page 54

Les programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau et des milieux naturels prescrits par le SAGE contribueront de manière directe à l'amélioration du milieu naturel. Les objectifs d'amélioration de la qualité physico-chimique des cours d'eau portés par le SAGE auront des impacts bénéfiques **directs** sur la qualité des milieux et sur les sites **NATURA 2000**.

Les modes de gestion préconisés dans le DOCOB visant à préserver les espèces et les habitats d'intérêt communautaires nécessitent notamment d'assurer un maintien des variations hydriques, une bonne qualité de l'eau, des niveaux de rejets polluants n'accentuant pas les phénomènes d'eutrophisation, une préservation des milieux humides (landes humides, tourbières, mégaphorbiaie)...

Plusieurs dispositions du SAGE participent à améliorer la qualité de l'eau, à maintenir la faune piscicole, à limiter la présence d'espèces invasives et à restaurer et entretenir les cours d'eau. Les dispositions sur les zones humides sont également en adéquation avec les objectifs du DOCOB via:

- **le renforcement des outils réglementaires et contractuels dans un but de préservation des zones humides avec notamment l'intégration dans les documents d'urbanisme des zones humides identifiées prioritaires dans un zonage spécifique,**
- **l'acquisition de zones humides pour en assurer une meilleure gestion/valorisation,**
- **la communication et la sensibilisation en partenariat avec le porteur de programmes contractuels auprès des acteurs concernés.**

Le SAGE Orge Yvette compte également une règle encadrant les installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant l'impact ou la destruction de zones humides.

De plus, les différents programmes d'entretien et de restauration seront réalisés de manière à ne pas compromettre les objectifs de conservation définis dans les documents d'objectifs de ces sites, et respecteront notamment les préconisations sur les divers milieux indiqués sur la cartographie en annexe du Docob.

Incidences sur les différentes composantes de l'environnement « au sens large »

Modification des tableaux pages 55 à 57

Compartiment environnemental	Impacts prévisibles	Effet à...	Durée de l'effet	Effets des mesures du SAGE
Qualité de l'eau				
Qualité des eaux superficielles (globalement)	Positif	Moyen terme	Permanent	<p>Il s'agit de l'enjeu majeur du SAGE révisé. Ci-dessous une synthèse du contenu du SAGE visant à faire ressortir les aspects « phares » traités par le SAGE, c'est-à-dire les aspects sur lesquels il est attendu une plus-value, compte-tenu par exemple de la réglementation ou des programmes déjà existants.</p> <p>Ainsi les principaux apports du SAGE Orge Yvette révisé sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volet majeur portant sur l'assainissement, répondant à l'enjeu majeur de réduction des pollutions urbaines, domestiques et non domestiques (apports de macropolluants : azote, phosphore, matières organiques). <ul style="list-style-type: none"> o La définition d'objectifs de moyens et de résultats clairs pour l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif (fiabilisation de la collecte, meilleure maîtrise des transports d'effluents) o Concernant l'impact des stations d'épuration, une stratégie s'appuyant davantage sur la réalisation d'une étude de répartition des efforts en phase de mise en œuvre du SAGE - La généralisation des efforts de réduction des utilisations de pesticides par les différents usagers et notamment par les collectivités - L'amélioration préalable de certaines connaissances pour mieux cerner les actions à mener (sur les thèmes de substances prioritaires, des sites et sols pollués, sur l'impact des captages ou puits d'infiltration privés sur la potentielle pollution des eaux souterraines, sur l'impact cumulé des prélèvements réalisés en rivière en partie amont du bassin...). - La prise en compte du risque de pollution accidentelle dans La gestion des eaux pluviales - Enfin, la réduction du taux d'étagement et la préservation des zones humides contribueront également à l'enjeu de qualité des eaux (eutrophisation, rôle autoépuratoire,...).
Qualité de l'eau				
Qualité des eaux souterraines (globalement)	Positif	Long terme	Permanent	<p>Les incidences du SAGE Orge Yvette sont positives sur la qualité des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'achèvement des programmes de protection de la ressource (périmètres de protection de captages, délimitation des aires d'alimentation de captages) - par la prise en compte de la problématique eau lors de la création des centres d'enfouissement techniques. - Par la disposition relative à l'amélioration des connaissances des interactions nappes - cours d'eau à l'échelle du bassin versant

Macropolluants	Positif	Moyen terme	Permanent	Le SAGE Orge Yvette apporte des réponses importantes sur l'enjeu majeur de réduction des pollutions urbaines par la définition d'objectifs de moyens et de résultats ambitieux sur l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement. Pour les STEP domestiques, la stratégie s'appuie d'avantage sur la réalisation d'une étude en phase de mise en oeuvre du SAGE (répartition des efforts pour l'adaptation du rejet des STEP).
Pesticides	Positif	Court terme	Permanent	Les dispositions du SAGE permettront la généralisation des efforts de réduction d'utilisation de pesticides par les collectivités sur le bassin versant.
fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides				
Milieux aquatiques	Positif	Court terme	Permanent	Effets positifs en lien avec les travaux sur l'hydromorphologie des cours d'eau (renaturation pour cours d'eau et annexes hydrauliques, objectifs de continuité écologique) et les mesures portant sur l'entretien et la restauration de la ripisylve et la lutte contre les espèces envahissantes.
Zones humides	Positif	Court/ moyen terme	Permanent	Effet positif des dispositions du SAGE en lien avec les orientations d'intégration de la connaissance des zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.
Qualité quantitative des ressources en eau				
Aspects quantitatifs des ressources	Positif	Moyen terme	Permanent	Plusieurs dispositions du SAGE contribueront à une meilleure sécurisation de l'alimentation en eau potable. Des mesures d'économies d'eau (réduction de la pression de prélèvement) prévues devraient également avoir un impact plutôt positif sur cet aspect.
Santé / Risques sanitaires				
Santé, risques sanitaires (eaux potables ...)	Positif	Court/ moyen terme	Permanent	Le SAGE Orge Yvette va contribuer à lutter et maîtriser les risques de pollution des milieux aquatiques et donc limiter le risque de contamination des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ou des eaux utilisées pour les activités de loisir. Effets positifs liés à la réduction des usages de produits phytosanitaires, à l'amélioration de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectifs. L'AEP est particulièrement prise en compte dans les objectifs du SAGE afin de contribuer à la sécurisation de l'alimentation en eau potable (élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable d'ici le 31/12/2013), sensibilisation aux économies d'eau...)
Aménagement de l'espace rural / qualité des sols et des paysages				
Sols	Neutre	-	-	Les effets du SAGE Orge Yvette sur la qualité des sols et les mécanismes de transfert de polluants resteront relativement modérés. En effet l'ensemble des dispositions visant la reconquête de la qualité des eaux contribuera dans une certaine mesure à réduire les quantités de polluants apportées aux sols. Les mesures d'aménagement de l'espace, ou limitant le ruissellement et l'érosion à l'échelle des bassins versants, seront davantage étudiées dans le PAPI que le SAGE recommande. Enfin, la stratégie retenue sur le volet « pollutions diffuses agricoles » est de s'en tenir dans un premier temps, à la mise en place des programmes d'action ciblés et localisés au niveau des aires d'alimentation des captages prioritaires (prévu en tendance).

Paysages	Positifs et négatifs suppression ou aménagement d'ouvrage hydraulique	Court / moyen terme	Permanent	<p>Amélioration du paysage liée aux mesures d'aménagement des cours d'eau, à la protection des zones humides et à la renaturation de certains cours d'eau du territoire.</p> <p>Impacts potentiellement négatifs liés à d'éventuelles suppressions ou aménagement d'ouvrages hydrauliques pouvant présenter une valeur patrimoniale.</p> <p>Toutefois, comme stipulé dans l'étude de l'impact des classements des cours d'eau pour la continuité écologique sur le bassin Seine Normandie : « le choix de l'option d'aménagement se fera grâce à un processus de concertation entre le propriétaire et les autorités compétentes, de manière à minimiser les modifications du cadre paysager dans le cadre réglementaire ».</p>
Changement climatique (air, énergie)				
Qualité de l'air	Positifs / pesticides Neutres pour les autres composants	Court terme	Permanent	<p>Les incidences du SAGE seront positives pour la qualité de l'air au regard des pesticides du fait des objectifs de réduction des usages portés par le SAGE. Pour les autres composantes de la qualité de l'air, les impacts seront globalement neutres.</p>
Energie	Neutre	-	-	<p>Le SAGE Orge Yvette ne contient pas de mesures directement liées à l'énergie. En effet, il existe un faible potentiel hydroélectrique sur le bassin versant.</p> <p>Néanmoins sur le volet de la réduction des pesticides (Q.13), selon le choix des techniques alternatives au désherbage chimique auxquelles auront recours les collectivités, des doutes subsistent actuellement sur le bilan carbone des techniques thermiques (à gaz, eau chaude, vapeur ou mousse).</p> <p>Des effets incertains, liés à la consommation énergétique de quelques traitements énergivores des STEP sont possibles.</p>
Biodiversité				
Biodiversité	Positifs	Court /moyen terme	Permanent	<p>Les incidences du SAGE ont des impacts globalement positifs sur la biodiversité notamment en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des zones humides - L'amélioration de la qualité hydro-morphologique et de la continuité écologique des cours d'eau - les opérations de diversification de l'habitat au sein des cours d'eau - la diminution de l'usage des pesticides
Risques Naturels				
Inondations	Positifs	Moyen / long terme	Permanent	<p>Effets positifs liés à une meilleure gestion des eaux pluviales en zone urbaine, mais également des zones humides et des champs d'expansion des crues.</p> <p>Les orientations visant à une meilleure connaissance du risque et de l'aléa permettront d'obtenir des effets positifs, tout comme le projet de coordonner les stratégies locales de gestion du risque au sein d'un P.A.P.I (permettant par une approche globale d'avoir une logique de bassin versant sur cette thématique).</p>

Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale

Modifications page 61 :

L'équipe d'étude (SCE) est celle qui a travaillé à la révision du SAGE, depuis l'étape de l'actualisation de l'état des lieux-diagnostic jusqu'à la rédaction des produits du SAGE.

L'évaluation s'est appuyée sur l'ensemble des documents produits par le SAGE, ainsi que sur la note constituée par la DRIEE pour le SAGE Orge Yvette. Celle-ci rappelle les exigences de la circulaire du 12 avril 2006, et fait ressortir les points importants à développer en particulier sur le bassin versant de l'Orge et de l'Yvette.

Pour la révision du SAGE Orge-Yvette, l'évaluation environnementale a été menée durant l'étape d'écriture des produits du SAGE. **L'évaluation environnementale a ainsi pu jouer pleinement son rôle de questionnement du projet de SAGE.**

Les échanges réguliers ont permis de présenter les avancées du projet et d'avoir un retour critique et partagé par l'ensemble des acteurs concernés, notamment lors :

- **du groupe de travail assainissement, en amont de l'écriture. Ce dernier a permis d'échanger avec les différents acteurs locaux (principaux syndicats en charge de cette compétence) sur des objectifs chiffrés et datés sur l'assainissement suffisamment ambitieux pour atteindre les objectifs du SAGE mais également réalistes sur le point technique et économique.**
- **des commissions thématiques : les quatre commissions ont été réunies en juin 2011 en amont de la rédaction du SAGE dans l'objectif de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble de leurs attentes lors de la phase d'écriture (aucune stratégie n'ayant été formalisée pour la révision du SAGE). La commission thématique Milieux aquatiques et zones humides a été réunie une deuxième fois en octobre pour approfondir le travail sur l'identification de zones humides prioritaires afin de donner une portée plus forte au SAGE sur cette thématique.**
- **des commissions géographiques dont l'objectif était de faire partager le projet de SAGE à l'ensemble de la population.**
- **des deux comités de rédaction qui se sont réunis pour assurer l'écriture juridique du projet de SAGE.**
- **des quatre comités de pilotage qui ont encadré les phases successives d'élaboration des produits du SAGE**
- **des trois assemblées générales de la CLE. Ces réunions ont été nombreuses afin de permettre l'appropriation du projet par les différents membres et l'évolution du projet notamment sur la thématique zones humides avec l'identification de zones humides prioritaires.**

Les acteurs ont assuré tout au long de l'élaboration du SAGE l'analyse et la réalisation de choix stratégiques sur les divers enjeux du territoire, notamment sur l'assainissement, pour aboutir à un projet réaliste ayant vocation à satisfaire les objectifs fixés.

A l'issue de ce travail collaboratif, et lorsque les mesures préconisées étaient suffisamment précises pour mesurer en détail les paramètres susceptibles d'être

impactés, l'analyse détaillée de l'évaluation environnementale a été formalisée. Les compétences transversales du bureau d'études SCE et la pluridisciplinarité des équipes ont permis de ne pas axer uniquement la lecture du document sur l'eau et les milieux aquatiques mais sur l'ensemble des aspects à traiter dans l'évaluation environnementale.